



Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés au vote de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2016



Mesdames, Messieurs,
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société FUTUREN S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions décrites dans le présent rapport. Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice 2015, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Rapport financier annuel 2015, disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.futuren-group.com>, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice 2015

Première, deuxième et troisième résolutions

Il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver, sur la base du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion de la Société et des rapports des Commissaires aux comptes, les comptes sociaux et consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

- les comptes sociaux font apparaître un résultat net bénéficiaire de 5 833 336,89 euros (première résolution) ;
et
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net part du groupe bénéficiaire de 1 974 894,00 euros (deuxième résolution).

Le détail des informations concernant les comptes et l'activité de la Société figurent dans le Rapport financier annuel 2015 de la Société.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'affecter en totalité le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à 5 833 336,89 euros sur le montant négatif du « Report à nouveau » qui s'établirait désormais à 206 293 905,33 euros (troisième résolution).

Approbation des conventions et engagements réglementés

Quatrième résolution

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires. Les engagements pris par la Société au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis au même formalisme, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements précédemment autorisés par votre Assemblée et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ces conventions et engagements ont été précédemment autorisés par votre Assemblée et ne requièrent donc pas de nouvelle autorisation de votre part.

Il vous est demandé, au titre de la quatrième résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes (i) indiquant qu'aucune nouvelle convention ni aucun nouvel engagement n'a été autorisé par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et (ii) décrivant les conventions et engagements réglementés autorisés par le Conseil d'administration et approuvés par les actionnaires au cours des exercices antérieurs et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Enfin, nous vous informons que conformément aux dispositions de l'article L.225-40-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a examiné les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2015 et a estimé, au regard de leur nature et de leur objet, qu'elles devaient être maintenues.

Renouvellement de mandats d'administrateurs

Cinquième et sixième résolutions

Le Conseil d'administration d'une société anonyme peut être composé de trois à dix-huit membres, sauf exception. La durée du mandat des administrateurs, fixée dans les statuts de la Société, est de trois (3) ans.

La Société dispose actuellement d'un Conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs.

Le Conseil d'administration de la Société souhaitant voir maintenues en son sein les différentes compétences exécutives, financières et sectorielles dont disposent les administrateurs de la Société actuellement en fonction, il a été décidé de proposer à l'Assemblée générale de statuer sur les résolutions suivantes.

- Renouvellement du mandat de Monsieur Michel Meeus en qualité d'administrateur de la Société (cinquième résolution)

Monsieur Michel Meeus est administrateur de la Société depuis le 19 mars 2010. Le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Meeus ayant été renouvelé pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale du 21 juin 2013, celui-ci prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale du 27 juin 2016. Compte tenu de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société exercées depuis le 26 juillet 2010 et de la participation détenue dans la Société avec les membres du Concert¹, Monsieur Michel Meeus n'est pas qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code Middledent et par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler le mandat de Monsieur Michel Meeus, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Il est également indiqué que, sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michel Meeus, le Conseil d'administration proposera de renouveler Monsieur Michel Meeus en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société. Compte tenu de l'exercice de cette fonction

¹ Au 31 décembre 2015, le Concert détenait 19,5 % du capital et 22,3 % des droits de vote théoriques, dont 5,5 % du capital et 6,6 % des droits de vote théoriques détenus par Monsieur Michel Meeus.

et de la participation détenue dans la Société avec les membres du Concert², Monsieur Michel Meeus ne sera pas qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code Middledenext et par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Michel Meeus occupe depuis 2007 un mandat d'administrateur au sein de la société Alcogroup SA (qui regroupe les unités de production d'éthanol du groupe du même nom), ainsi qu'au sein de certaines de ses filiales. Avant de rejoindre le groupe Alcogroup, Michel Meeus a notamment exercé des fonctions dans le secteur financier, au sein de la Chase Manhattan Bank, à Bruxelles et Londres, puis au sein de la Security Pacific Bank à Londres et enfin au sein de la société ElectraKingsway Private Equity à Londres.

- Renouvellement du mandat de Monsieur Fady Khallouf en qualité d'administrateur de la Société (sixième résolution)

Monsieur Fady Khallouf est administrateur de la Société depuis le 19 mars 2010. Le mandat d'administrateur de Monsieur Fady Khallouf ayant été renouvelé pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale du 21 juin 2013, celui-ci prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale du 27 juin 2016. Compte tenu de ses fonctions de Directeur Général de la Société exercées depuis le 20 mai 2010, Monsieur Fady Khallouf n'est pas qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code Middledenext et par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler le mandat de Monsieur Fady Khallouf, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Compte tenu de l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société, Monsieur Fady Khallouf ne sera pas qualifié d'administrateur indépendant au regard des critères prévus par le Code Middledenext et par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Avant d'être nommé Directeur Général de la Société le 20 mai 2010, Monsieur Fady Khallouf a exercé en qualité de consultant en stratégie et restructuration. Auparavant, il a occupé les fonctions d'administrateur et Directeur Général du groupe Tecnimont dans lequel il a procédé à une restructuration industrielle et financière. Précédemment, il a été Directeur de la Stratégie et du Développement du groupe Edison. Monsieur Fady Khallouf avait auparavant occupé des fonctions dirigeantes, notamment dans le domaine des investissements et du développement commercial, au sein des sociétés EDF, Suez, SITA/ Novergie et Lyonnaise des Eaux-Dumez.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec obligation de conférer un droit de priorité

Septième résolution

Objet

Cette délégation apporterait au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin de refinancement et développement de la Société.

² Au 31 décembre 2015, le Concert détient 19,5 % du capital et 22,3 % des droits de vote théoriques, dont 5,5 % du capital et 6,6 % des droits de vote théoriques détenus par Monsieur Michel Meeus.

Modalités de mise en œuvre

Le Conseil d'administration pourrait décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre (par exemple de type OCEANE).

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la délégation ne viserait pas l'émission d'actions ordinaires seules ou encore de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société (par exemple des ABSA) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (par exemple des ABSO).

Les émissions seraient réalisées **avec suppression du droit préférentiel de souscription** par voie d'offres au public. Toutefois, les **actionnaires pourront participer à toute émission** réalisée en vertu de la présente délégation dans la mesure où le Conseil d'administration confèrera obligatoirement aux actionnaires, proportionnellement aux actions qu'ils détiennent, un **droit de priorité** sur la totalité des émissions, pendant un délai d'une durée minimale de trois (3) jours de bourse. Cette priorité de souscription ne donnerait cependant pas lieu à la création de droits cessibles et négociables mais pourrait être exercée par tous les actionnaires tant **à titre irréductible que réductible**. Il est également précisé que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

En outre, conformément aux dispositions législatives applicables, la présente délégation de compétence emporterait renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution pourraient donner droit.

Le **prix d'émission** des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, un prix d'émission au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé de Euronext à Paris précédant la date de fixation du prix de souscription, éventuellement diminué de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur).

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente délégation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser à **tout moment** la présente délégation. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 30 millions d'euros (hors ajustements) et le plafond du montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente résolution serait fixé à 60 millions d'euros.

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Huitième résolution

Objet

Cette délégation de compétence tendrait à éviter la réduction des souscriptions en cas de fortes demandes en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, la taille des émissions initiales réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (**septième résolution**)

Modalités de mise en œuvre

Ces émissions seraient réalisées dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à titre indicatif au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente délégation.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'utiliser la présente délégation dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission. Toutefois, il ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, en faire usage à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafond

Cette délégation pourrait être utilisée dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du respect du plafond prévu dans la septième résolution (émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public).

Durée

La présente délégation serait valable pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe FUTUREN (article L.225-129-6 du Code de commerce), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Neuvième résolution

Objet

Les salariés de la Société ou anciens salariés de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société (les « **Salariés** ») pourraient bénéficier d'une augmentation de capital réservée à des conditions préférentielles de souscription.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce imposent à l'assemblée générale de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Enfin, tous les trois (3) ou cinq (5) ans (selon le cas), l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce si ces derniers détiennent moins de 3 % du capital social de la Société. La Société s'étant prononcée sur ce point lors de l'Assemblée générale du 3 novembre 2014, il n'est pas obligatoire d'examiner ce sujet cette année.

Modalités de mise en œuvre

Le Conseil d'administration pourrait décider de procéder à l'émission d'actions de la Société, étant précisé que ces émissions seraient réalisées **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires** au profit des Salariés.

Le **prix de souscription** des actions nouvelles serait déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi. Le Conseil d'administration déciderait de l'opportunité de faire bénéficier les salariés souscripteurs d'une décote par rapport au cours de bourse, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions ne pourrait excéder 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration serait expressément autorisé à réduire ou à supprimer la décote visée ci-avant, s'il le juge opportun, y compris notamment afin de tenir compte de nouvelles dispositions comptables internationales ou de régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, et le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégations dans les conditions prévues par la loi) pour mettre en œuvre la présente délégation.

Plafond

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 1 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration (hors ajustement), étant précisé que ce plafond est distinct des plafonds prévus au titre de la septième résolution.

Durée

Cette délégation serait valable pendant une durée de **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Dans la mesure où nous vous proposons ce projet de résolution uniquement afin de nous conformer aux dispositions légales applicables, nous vous invitons à rejeter le projet de neuvième résolution que nous vous soumettons.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Dixième résolution

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

* * *
*

Indication sur la marche des affaires sociales

Pour de plus amples informations concernant la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et depuis le début de l'exercice 2016, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter Rapport financier annuel 2015, disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.futuren-group.com>, auquel vous êtes invités à vous reporter. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la publication du Rapport financier annuel 2015, à l'exception de l'obtention par FUTUREN d'un nouveau permis de construire purgé de tout recours, pour installer 6 éoliennes sur la commune de Saint-Affrique, dans le département de l'Aveyron.

* * *
*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale, à l'exception de la neuvième résolution.

Le Conseil d'administration